



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2017-077

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2017

Sommaire

ARS

R93-2017-06-15-011 - 2016-R234 EHPAD RESIDENCE RETRAITE 3 S MOUGINS (3 pages)	Page 4
R93-2017-06-29-011 - 2017-024arrete extension 4 places HT FAM CLEMENTINES (4 pages)	Page 8
R93-2017-06-15-012 - 2017-R141 EHPAD LES ORCHIDEES (3 pages)	Page 13
R93-2017-06-15-013 - 2017-R142 EHPAD PENSION LES OLIVIERS (3 pages)	Page 17
R93-2017-06-15-014 - 2017-R143 EHPAD RESIDENCE DU GOLF (3 pages)	Page 21
R93-2017-06-15-015 - 2017-R144 EHPAD RESIDENCE FLEURIE (3 pages)	Page 25
R93-2017-06-15-016 - 2017-R145 EHPAD RESIDENCE HELENA (3 pages)	Page 29
R93-2017-06-15-017 - 2017-R146 EHPAD RESIDENCE L'OLIVIER (3 pages)	Page 33
R93-2017-06-15-018 - 2017-R147 EHPAD RESIDENCE MESSIDOR (3 pages)	Page 37
R93-2017-06-15-019 - 2017-R171 EHPAD SAINTE JULIETTE (3 pages)	Page 41
R93-2017-06-15-020 - 2017-R172 EHPAD LES DIAMANTINES (3 pages)	Page 45
R93-2017-06-15-021 - 2017-R173 EHPAD KORIAN BLEU D'AZUR (3 pages)	Page 49
R93-2017-06-15-022 - 2017-R174 EHPAD MARIPOSA (3 pages)	Page 53

ARS PACA

R93-2017-07-07-001 - Décision d'autorisation de dispensation d'oxygène à usage médical suite à la fusion par absorption de la société AMS par la société IP Santé, au changement d'appellation de la Sas IP Santé qui devient Elivie - siège social 16 rue Montbrillant - Europarc Rive Gauche - 69003 Lyon et à la transformation du site de rattachement de Vallauris en site de stockage annexe directement rattaché au site de Draguignan (3 pages)	Page 57
---	---------

DREAL PACA

R93-2017-07-10-001 - arrêté nbi2016 (5 pages)	Page 61
---	---------

DRJSCS PACA

R93-2017-07-04-006 - Subdélégation administrative de signature du DRDJSCS Jean-Jacques Coiplet (2 pages)	Page 67
R93-2017-07-04-007 - Subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire du DRDJSCS Jean-Jacques COIPLLET (4 pages)	Page 70

SGAR PACA

R93-2017-07-03-007 - Arrêté du 3 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 12 février 2014 fixant la composition nominative du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) de PACA (2 pages)	Page 75
R93-2017-06-28-002 - Arrêté fixant la dotation de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile en Pays d'Aix en Provence CADA CASTIGLIONE (FINESS ET n°130045487) géré par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE (N° FINESS EJ : 750721334) (3 pages)	Page 78

R93-2017-06-29-010 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA NORD 05" (FINESS ET n°05 000 779 8)" à BRIANCON géré par la Fondation "Edith SELTZER" (FINESS EJ n° 05 000 054 6) (4 pages)	Page 82
R93-2017-06-28-003 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ADOMA MARSEILLE (FINESS ET n°13 003 039 8) géré par la Société Anonyme d'Économie Mixte ADOMA (FINESS EJ n°750808511) (3 pages)	Page 87
R93-2017-06-28-008 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ALOTRA (FINESS ET n°130024219) à MARSEILLE, et géré par l'association ALOTRA (FINESS EJ n° 130023849) (3 pages)	Page 91
R93-2017-06-28-004 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA HPF (FINESS ET n°130018708) à Marseille, et géré par l'association "Hospitalité pour les Femmes" (FINESS EJ n°130002769) (3 pages)	Page 95
R93-2017-06-28-007 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA LA CARAVELLE (FINESS ET n° 130018658) à Marseille, et géré par l'association LA CARAVELLE (FINESS EJ n°130004898) (3 pages)	Page 99
R93-2017-06-28-006 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA MARCO POLO (FINESS ET n°130029879) à Marseille et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n°130804008) (3 pages)	Page 103
R93-2017-06-28-005 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SAINT EXUPERY (FINESS ET n°130030489) à MIRAMAS et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n°130804008) (3 pages)	Page 107
R93-2017-06-28-001 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap (FINESS ET n°05 000 345 8)" géré par l'association "France Terre d'Asile" (FINESS EJ n°75 080 659 8) (3 pages)	Page 111

ARS

R93-2017-06-15-011

2016-R234 EHPAD RESIDENCE RETRAITE 3 S
MOUGINS

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf. : DD06-1016-8573-D

Arrêté DOMS/PA N° 2016-R234

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence retraite 3S Mougins» sis 122 avenue du Docteur Maurice Donat, BP 1250, 06254 Mougins Cedex, géré par la SAS Résidence Retraite 3S Mougins».

**FINESS EJ : 06 002 179 7
FINESS ET : 06 079 252 0**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 3 septembre 1984 autorisant la création d'une Maison de retraite dénommée « Unité Retraite les 3 S » sis 544 route de Valbonne à Mougins (dans les locaux de la maison de convalescence St Basile) géré par l'association Les 3S « Soleil, Santé, Sagesse » ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1993 portant accord de la demande d'extension de 10 lits de la maison de retraite « les 3 S », sise à Mougins ;

Vu l'arrêté en date 21 février 2006 portant autorisation de transformation de la maison de retraite « Les 3s » à Mougins en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), sis 544 avenue du général de Gaulle à Mougins géré par l'association « Les 3S » ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 31 décembre 2012 ;



Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 2 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement « Résidence Retraite les 3S » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'EHPAD « Résidence Retraite 3S mougins » s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Retraite 3S Mougins » accordée à la SAS « Résidence Retraite 3S mougins » (FINESS EJ : 06 002 179 7) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Résidence Retraite 3S Mougins » est fixée à 39 lits d'hébergement permanent non habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS RESIDENCE RETRAITE 3 S MOUGINS - 122 avenue du Docteur Maurice Donat-BP 1250 – 06254 Mougins cedex
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 179 7
Statut juridique : 95 - SAS
Numéro SIREN : 518 961 644

Entité établissement (ET) : RESIDENCE RETRAITE 3 S MOUGINS – 122 avenue du Docteur Maurice Donat-BP 1250 – 06254 Mougins cedex
Numéro SIRET : 518 961 644 00011
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 – ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 39 lits

- | | | |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11 | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i> |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le **15 JUIN 2017**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

ARS

R93-2017-06-29-011

2017-024arrete extension 4 places HT FAM
CLEMENTINES

Réf : DD06-0617-4215-D
DOMS/DPH-PDS N°2017-024

Arrêté conjoint portant extension de quatre places d'hébergement temporaire du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Les Clémentines », sis à CANNES et géré par l'association Autisme Apprendre Autrement (AAA)

FINESS ET : 06 001 612 8
FINESS EJ : 06 001 344 8

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312 -8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;
- VU le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;
- VU l'instruction n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet du département des Alpes-Maritimes et du président du Conseil général, en date du 9 juillet 2008, portant autorisation de création par l'association AME-Autisme Méditerranée, d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 25 lits dont un lit d'accueil d'urgence et quatre places d'accueil de jour, sis à CANNES ;
- VU la décision conjointe du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil général, en date du 27 décembre 2013, portant cession d'autorisation du FAM « Les Clémentines » sis à CANNES, détenue par l'association AME-Autisme Méditerranée au profit de l'association Autisme Apprendre Autrement ;



Considérant que l'extension de 4 places du FAM « Les Clémentines » constitue une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec l'instruction n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique ;

Considérant que ce projet devra répondre prioritairement à des situations relevant du « Plan Belgique » identifiées par la Maison Départementale des Personnes Handicapées, en lien avec les autorités compétentes, par la création d'une unité de vie renforcée de 4 places conformément au courrier conjoint de l'ARS PACA et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 22 mai 2017 ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'association Autisme Apprendre Autrement en vue de la création de quatre places d'hébergement temporaire du FAM « Les Clémentines ».

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale.

Article 2 : La capacité totale du FAM « Les Clémentines » est portée à 33 places, dont 5 places d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour.

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code catégorie d'établissement : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés
Code clientèle : 203 - Déficience grave de la communication

Pour 24 places :

Code catégorie discipline d'équipement : 939 - Accueil médicalisé pour adultes handicapés
Code type d'activité : 11 - Hébergement complet internat

Pour 5 places :

Code catégorie discipline d'équipement : 658 - Accueil temporaire pour adultes handicapés
Code type d'activité : 11 - Hébergement complet internat

Pour 4 places :

Code catégorie discipline d'équipement : 939 - Accueil médicalisé pour adultes handicapés
Code type d'activité : 21 - Accueil de jour

A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Article 3 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date d'autorisation initiale délivrée le 9 juillet 2008.

L'autorisation d'extension est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code précité.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes et le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

29 JUIN 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Claude d'HARCOURT

Le président
du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des services humains



Christine TEIXEIRA

WOS MIUL 02

ARS

R93-2017-06-15-012

2017-R141 EHPAD LES ORCHIDEES

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-1116-9671-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R141

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Orchidées », sis 82 Avenue de Provence 06130 Grasse, géré par la SAS Les Orchidées.

**FINESS EJ : 06 000 271 4
FINESS ET : 06 079 902 0**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 27 janvier 1989 autorisant la création de la maison de retraite « Sainte Dominique », ancienne appellation, sis à Grasse ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2016 portant habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 12 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement « Les Orchidées » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Orchidées » accordée à la SAS Les Orchidées (FINESS EJ : 06 000 271 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Les Orchidées » est fixée à 27 lits d'hébergement permanent, dont 6 lits habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LES ORCHIDEES – 82 Avenue de Provence - 06130 Grasse
Numéro d'identification : 06 000 271 4
Statut juridique : 75 – SAS
Numéro SIREN : 391 980 828

Entité établissement (ET) : EHPAD LES ORCHIDEES – 82 Avenue de Provence - 06130 Grasse
Numéro d'identification : 06 079 902 0
Numéro SIRET : 391 980 828 00019
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 27 lits, dont 6 habilités à l'aide sociale

- | | | |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11 | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i> |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment, la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

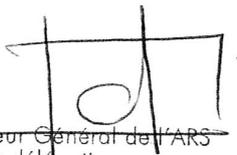
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le

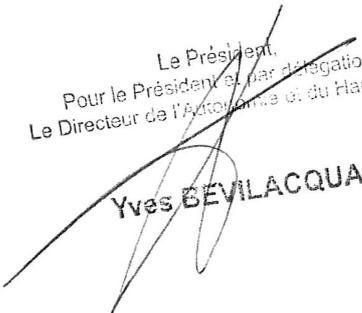
1 5 JUIN 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes


~~Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint~~

Norbert NABET


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autisme et du Handicap

Yves BEVILACQUA

ARS

R93-2017-06-15-013

2017-R142 EHPAD PENSION LES OLIVIERS

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-1216-10403-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017 – R142

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Pension Les Oliviers », sis 226 boulevard Léon Sauvan 06690 Tourrette-Levens, géré par la SARL Pension Les Oliviers

FINESS EJ : 06 000 206 0

FINESS ET : 06 079 142 3

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 20 avril 1984 autorisant la création de la maison de retraite « Pension Les Oliviers » sis 226 Boulevard Léon Sauvan, 06690 Tourrette-Levens ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2007 portant transformation de la maison de retraite « Pension Les Oliviers » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 6 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement « Pension Les Oliviers » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles **sans préjudice des pouvoirs de contrôle des autorités administratives**, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Pension Les Oliviers » accordée à la SARL Pension Les Oliviers (FINESS EJ : 06 000 206 0) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Pension Les Oliviers » est fixée à 25 lits d'hébergement permanent non habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL PENSION LES OLIVIERS - 226 boulevard Léon Sauvan - 06690
Tourrette-Levens
Numéro d'identification : 06 000 206 0
Statut juridique : 72 - SARL
Numéro SIREN : 328 397 310

Entité établissement (ET) : EHPAD PENSION LES OLIVIERS - 226 boulevard Léon Sauvan - 06690
Tourrette-Levens
Numéro d'identification : 06 079 142 3
Numéro SIRET : 328 397 310 00017
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 25 lits, non habilités à l'aide sociale

- | | | |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11 | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i> |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment, la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

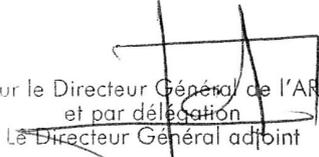
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Département.

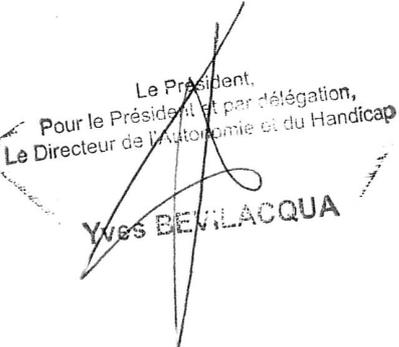
Nice, le **15 JUIN 2017**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap
Yves BEVILACQUA

ARS

R93-2017-06-15-014

2017-R143 EHPAD RESIDENCE DU GOLF

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-1116-9723-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R143

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence du golf », sis 17 Les jardins de Sinodon 06330 Roquefort-les-Pins, géré par la SARL Grasse.

FINESS EJ : 06 002 425 4

FINESS ET : 06 079 368 4

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 12 octobre 1987 autorisant la création de la maison de retraite « Le golf de Roquefort-les-Pins », ancienne appellation, sise 17 Les Jardins du Sinodon 06330 Roquefort-les-Pins ;

Vu l'arrêté de cession du 9 juillet 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 12 mai 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement « Résidence du golf » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD la « Résidence du golf » accordée à la SARL Grasse (FINESS EJ : 06 002 425 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Résidence du golf » est fixée à 48 lits d'hébergement permanent, non habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL GRASSE – 16 avenue du Général de Gaulle – 06130 Grasse
Numéro d'identification : 06 002 425 4
Statut juridique : 72 – SARL
Numéro SIREN : 391 435 187

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE DU GOLF – 17 Les Jardins du Sinodon – 06330 Roquefort-les-Pins
Numéro d'identification : 06 079 368 4
Numéro SIRET : 391 435 187 00029
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 – ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 48 lits non habilités à l'aide sociale

- | | | |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11 | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i> |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment, la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

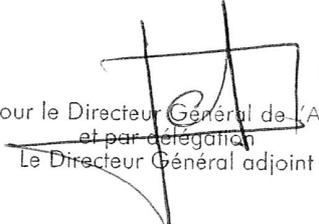
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Département.

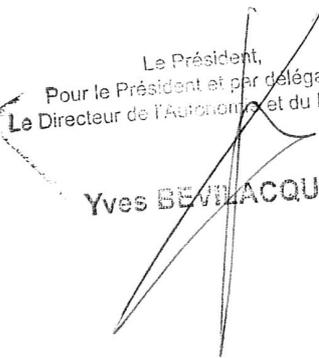
Nice, le

1 5 JUIN 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap
Yves BEVLACQUA

ARS

R93-2017-06-15-015

2017-R144 EHPAD RESIDENCE FLEURIE

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf. : DD06-1116-9110-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R144

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « RESIDENCE FLEURIE », sis 85 avenue Raoul DUFY 06200 Nice géré par la S.A.S. RIFA.

FINESS EJ : 06 002 427 0

FINESS ET : 06 079 945 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 12 juillet 1988 autorisant la création de la maison de retraite « LES JARDINS FLEURIS » sis 85 avenue Raoul Dufy 06200 NICE ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 24 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement « RESIDENCE FLEURIE » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « RESIDENCE FLEURIE » accordée à la S.A.S. RIFA (FINESS EJ : 060024270) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « RESIDENCE FLEURIE » est fixée à 30 lits d'hébergement permanent, non habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : RIFA – 85 avenue Raoul Dufy – 06200 Nice
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 427 0
Statut juridique : 95 – SAS
Numéro SIREN : 522 429 638

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE FLEURIE - 85 avenue Raoul Dufy – 06200 Nice
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 945 9
Numéro SIRET : 522 429 638 00011
Code catégorie établissement : 500- EHPAD
Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 30 lits non habilités à l'aide sociale

- | | | |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11 | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i> |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment, la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil

des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice le

15 JUIN 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

ARS

R93-2017-06-15-016

2017-R145 EHPAD RESIDENCE HELENA

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf. : DD06-1116-9114-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R145

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « RESIDENCE HELENA », sis 57 rue Auguste Gal 06300 Nice, géré par la S.A.R.L. HELENA.

**FINESS EJ : 06 000 218 5
FINESS ET : 06 079 223 1**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 3 septembre 1985 autorisant la création de la maison de retraite « RESIDENCE ATHENA » sis rue Auguste Gal 06300 Nice ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 27 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement « RESIDENCE HELENA » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Page 1/3



Article 1er : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « RESIDENCE HELENA » accordée à la S.A.R.L. HELENA (FINESS EJ : 06 000 218 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « RESIDENCE HELENA » est fixée à 40 lits d'hébergement permanent non habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : S.A.R.L. HELENA – 57 rue Auguste Gal – 06300 Nice
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 000 218 5
Statut juridique : 72 – S.A.R.L.
Numéro SIREN : 399 210 863

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE HELENA - 57 rue Auguste Gal – 06300 Nice
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 223 1
Numéro SIRET : 399 210 863 00011
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47- ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 40 lits non habilités à l'aide sociale

- | | | |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11 | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i> |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment, la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil

des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Département.

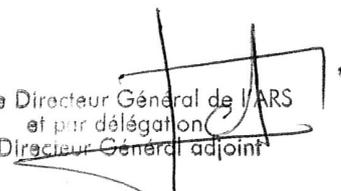
Nice le

15 JUIN 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autisme et du Handicap



Yves BEVILACQUA

ARS

R93-2017-06-15-017

2017-R146 EHPAD RESIDENCE L'OLIVIER

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf. : DD06-1116-9133-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R146

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence L'Olivier », sis 221 avenue du docteur Honoré Donadey 06440 L'Escarène, géré par l'établissement social et médico-social communal L'Olivier.

**FINESS EJ : 06 000 073 4
FINESS ET : 06 078 140 8**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1983, portant transformation de l'hospice public de l'Escarène en maison de retraite publique ;

Vu l'arrêté du 19 août 1983, portant création d'une section de cure médicale à la maison de retraite publique de l'Escarène ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2004, portant autorisation d'extension de l'EHPAD « Résidence L'Olivier » à l'Escarène par création de six places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, non habilitées à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2005, portant autorisation de création de trois lits d'hébergement temporaire, non habilités à l'aide sociale, pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 14 mai 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement « Résidence L'Olivier » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Page 1/3



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence L'Olivier » accordée à l'établissement social et médico-social communal L'Olivier (FINESS EJ : 06 000 073 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Résidence L'Olivier » est fixée à :

- 88 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale ;
- 3 lits d'hébergement temporaire non habilités à l'aide sociale ;
- 6 places d'accueil de jour non habilitées à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE L'ESCARÈNE – 221 avenue du docteur Honoré Donadey – 06440 L'Escarène
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 000 073 4
Statut juridique : 21 – Etab social communal
Numéro SIREN : 260 600 051

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE L'OLIVIER – 221 avenue du docteur Honoré Donadey – 06440 L'Escarène
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 078 140 8
Numéro SIRET : 260 600 051 00015
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS TP HAS nHUI

Triplets attachés à ces ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 88 lits, habilités à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 3 lits, non habilités à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 657 | accueil temporaire pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 6 places, non habilitées à l'aide sociale

- Discipline 924 accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 21 accueil de jour
- Clientèle 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

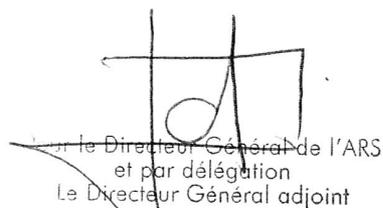
Article 4 : A aucun moment, la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Département.

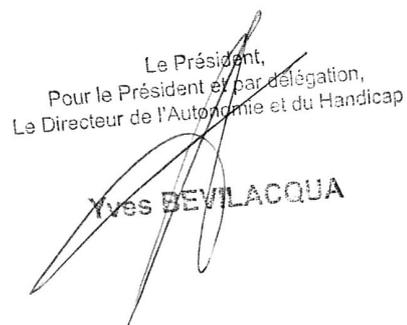
Nice, le 15 JUIN 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap
Yves DEVILACQUA

ARS

R93-2017-06-15-018

2017-R147 EHPAD RESIDENCE MESSIDOR

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-1116-9140-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R147

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « RESIDENCE MESSIDOR », sis chemin du grec-quartier La Croix -06340 DRAP géré par la S.A.S. MESSIDOR

**FINESS EJ : 06 000 300 1
FINESS ET : 06 080 058 8**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 20 avril 1990 autorisant la création de la maison de retraite « RESIDENCE MESSIDOR » sis 06340 DRAP ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002, autorisant la transformation de la maison de retraite « MESSIDOR » en EHPAD ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 14 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement « RESIDENCE MESSIDOR » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « RESIDENCE MESSIDOR » accordée à la S.A.S. MESSIDOR (FINESS EJ : 06 000 300 1) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « RESIDENCE MESSIDOR » est fixée à 50 lits d'hébergement permanent non habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : S A.S. RESIDENCE MESSIDOR – chemin du Grec – quartier La Croix- 06340 Drap

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 000 300 1

Statut juridique : 95 – SAS

Numéro SIREN : 384 495 818

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE MESSIDOR– chemin du Grec – quartier La Croix- 06340 Drap

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 080 058 8

Numéro SIRET : 384 495 818 00021

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 – ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 50 lits non habilités à l'aide sociale

- | | | |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11 | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i> |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment, la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Département.

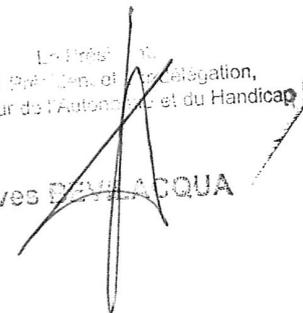
Nice le

15 JUIN 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET


Le Président
Pour le Président en déléguation,
Le Directeur de l'Autisme et du Handicap
Yves DAVILAQUA

ARS

R93-2017-06-15-019

2017-R171 EHPAD SAINTE JULIETTE

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf. : DD06-1016-8598-D

Arrêté DOMS/PA N° 2017-R171

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Sainte- Juliette », sis 18 rue des Frênes, 06800 Cagnes-sur-Mer géré par la SARL Sainte Juliette.

**FINESS EJ : 06 000 535 2
FINESS ET : 06 000 536 0**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 2 novembre 1995 autorisant la création de la maison de retraite « Résidence Sainte Juliette » sis 18 rue des Frênes, 06800 Cagnes-sur-Mer gérée par la SARL Sainte Juliette ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 23 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'Etablissement « Résidence Sainte Juliette » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;



Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Sainte Juliette » accordée à la SARL Sainte Juliette (FINESS EJ : 06 000 535 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Sainte Juliette » est fixée à 22 lits d'hébergement permanent non habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (ET) : SARL SAINTE JULIETTE – 18 rue des Frênes 06800 Cagnes-sur-Mer
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 000 535 2
Statut juridique : 72 – S.A.R.L.
Numéro SIREN : 401 852 777

Entité établissement (ET) : EHPAD SAINTE JULIETTE - 18 rue des Frênes 06800 Cagnes-sur-Mer
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 000 536 0
Numéro SIRET : 401 852 777 00010
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 – ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 22 lits

- | | | |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11 | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i> |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

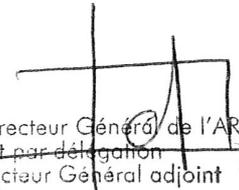
Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le

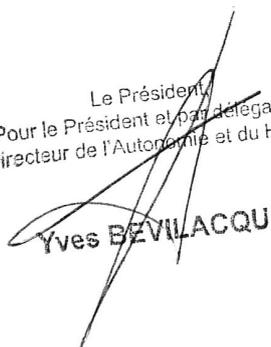
15 JUIN 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET


Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

ARS

R93-2017-06-15-020

2017-R172 EHPAD LES DIAMANTINES

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-1116-9750-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R172

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Diamantines », sis 455 Route de Nice 06740 Châteauneuf-Grasse, géré par la SA Orpéa .

**FINESS EJ : 92 003 015 2
FINESS ET : 06 079 943 4**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 6 mars 1989 autorisant la création de la maison de retraite « Résidence Diamantines » ancienne appellation, sis 455 route de Nice 06740 Châteauneuf-Grasse ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2006 portant autorisation d'extension de 12 lits d'hébergement permanent et habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 28 juillet 2014 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire le 28 octobre 2015 ;

Vu le courrier en réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date 30 novembre 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement « Les Diamantines » ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Diamantines » accordée à la SA Orpéa (FINESS EJ : 92 003 015 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Les Diamantines » est fixée à 82 lits d'hébergement permanent, dont 17 lits habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SA ORPEA – SIEGE SOCIAL –12 rue Jean Jaurès – 92800 Puteaux
Numéro d'identification : 92 003 015 2
Statut juridique : 73 – Société anonyme
Numéro SIREN : 401 251 566

Entité établissement (ET) : EHPAD LES DIAMANTINES – 455 route de Nice – 06740 Châteauneuf-Grasse
Numéro d'identification : 06 079 943 4
Numéro SIRET : 401 251 566 00535
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 82 lits, dont 17 habilités à l'aide sociale

- *Discipline* 924 accueil pour personnes âgées
- *Mode de fonctionnement* 11 hébergement complet internat
- *Clientèle* 711 personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312- 203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment, la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

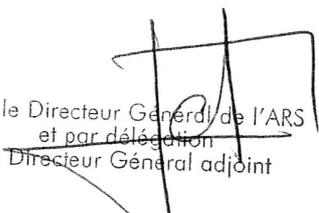
Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le

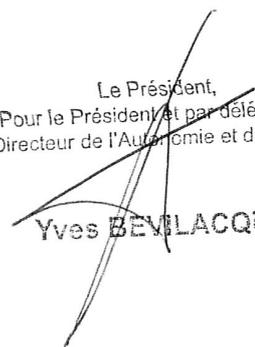
15 JUIN 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

ARS

R93-2017-06-15-021

2017-R173 EHPAD KORIAN BLEU D'AZUR

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-1116-9636-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R173

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Bleu d'Azur », sis 146 avenue Michel Jourdan 06150 Cannes La Bocca, géré par la SARL Korian Bleu d'Azur.

**FINESS EJ : 06 000 295 3
FINESS ET : 06 080 045 5**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;*

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 15 novembre 1990 autorisant la création de la maison de retraite « Les Oliviers », ancienne appellation, sis 06150 Cannes la Bocca ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général du 9 août 1994 portant habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu l'arrêté conjoint du 30 novembre 2005 autorisant l'extension de 11 lits d'hébergement temporaire et la création de 7 places d'accueil de jour ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 28 novembre 2014 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire le 28 octobre 2015 ;

Vu le courrier en réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date 23 novembre 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement « Korian Bleu d'Azur » ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies;



Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Korian Bleu d'Azur » accordée à la SARL Korian Bleu d'Azur (FINESS EJ : 06 000 295 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Korian Bleu d'Azur » est fixée à :

- 65 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale
- 11 lits d'hébergement temporaire non habilités à l'aide sociale ;
- 7 places d'accueil de jour non habilitées à l'aide sociale;

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL KORIAN BLEU D'AZUR – 146 Avenue Michel Jourdan – 06150 Cannes La Bocca
Numéro d'identification : 06 000 295 3
Statut juridique : 72 – SARL
Numéro SIREN : 696 720 945

Entité établissement (ET) : EHPAD KORIAN BLEU D'AZUR – 146 Avenue Michel Jourdan – 06150 Cannes La Bocca
Numéro d'identification : 06 080 045 5
Numéro SIRET : 696 720 945 00018
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 65 lits, dont 65 habilités à l'aide sociale

- *Discipline* 924 *accueil pour personnes âgées*
- *Mode de fonctionnement* 11 *hébergement complet internat*
- *Clientèle* 711 *personnes âgées dépendantes*

Hébergement temporaire (HT) Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité autorisée : 11 lits non habilités à l'aide sociale

- *Discipline* 657 *accueil temporaire pour personnes âgées*
- *Mode de fonctionnement* 11 *hébergement complet internat*
- *Clientèle* 436 *personnes Alzheimer ou maladies apparentées*

Accueil de jour (AJ) Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité autorisée : 7 places non habilités à l'aide sociale

- *Discipline* 924 *accueil pour personnes âgées*
- *Mode de fonctionnement* 21 *accueil de jour*
- *Clientèle* 436 *personnes Alzheimer ou maladies apparentées*

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment, la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

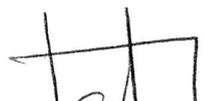
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Département.

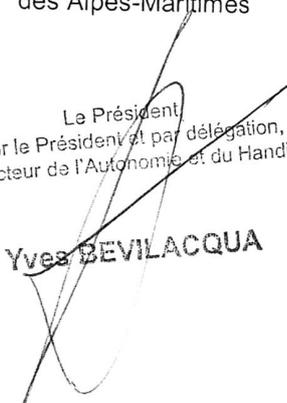
Nice, le

15 JUIN 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes


Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

ARS

R93-2017-06-15-022

2017-R174 EHPAD MARIPOSA

Réf : DD06-1216-9927-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R174

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Mariposa », sis 54 route de La Colle, 06800 Cagnes-sur-Mer, géré par la SARL Mariposa.

FINESS EJ : 06 000 358 9

FINESS ET : 06 000 363 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 10 mai 1993 autorisant la création de la maison de retraite « Mariposa » sis 54 route de La Colle, 06800 Cagnes sur Mer ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 3 juin 2015 ;

Vu l'injonction en date du 18 décembre 2015 de déposer une demande de renouvellement comportant les documents attestant des dispositions prises pour améliorer la qualité des prestations de l'établissement conformément à l'article R313-10-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Mariposa » reçu le 25 février 2016 ;

Considérant que les documents transmis dans la demande de renouvellement d'autorisation attestent de la mise en œuvre dans l'EHPAD « Mariposa », des dispositions nécessaires pour d'assurer aux personnes accueillies un accompagnement de qualité ;

Considérant que l'EHPAD « Mariposa » s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Mariposa » accordée à la SARL Mariposa (FINESS EJ : 06 000 358 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Mariposa » est fixée 42 lits d'hébergement permanent, non habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL MARIPOSA - 54 Route de La Colle – 06800 Cagnes sur Mer
Numéro d'identification : 06 000 358 9
Statut juridique : 72 – SARL
Numéro SIREN : 418 256 202

Entité établissement (ET) : EHPAD MARIPOSA – 54 Route de La Colle – 06800 Cagnes sur Mer
Numéro d'identification : 06 000 363 9
Numéro SIRET : 418 256 202 00015
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 – ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 42 lits non habilités à l'aide sociale

- | | | |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11 | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i> |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

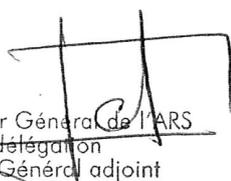
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

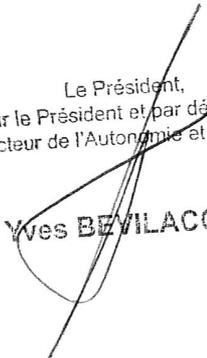
Nice, le **15 JUIN 2017**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

ARS PACA

R93-2017-07-07-001

Décision d'autorisation de dispensation d'oxygène à usage médical suite à la fusion par absorption de la société AMS par la société IP Santé, au changement d'appellation de la Sas IP Santé qui devient Elivie - siège social 16 rue Montbrillant - Buoparc Rive Gauche - 69003 Lyon et à la transformation du site de rattachement de Vallauris en site de stockage annexe directement rattaché au site de Draguignan

Réf : DOS-0617-4724-D

DECISION

d'autorisation de dispensation d'oxygène à usage médical suite à la fusion par absorption de la société AMS par la société IP Santé, au changement d'appellation de la Sas IP Santé qui devient Elivie – siège social 16 rue Montbrillant – Europarc Rive Gauche – 69003 Lyon et à la transformation du site de rattachement de Vallauris en site de stockage annexe directement rattaché au site de Draguignan

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R.5124-19 et R.5124-20 ;

Vu le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Vu le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, modifié par l'arrêté du 16 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 29/09 en date du 17 septembre 2009 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, présentée par la Sas Assistances médicales spécialisées – siège social sis 154 rue du Professeur Paul Milliez – ZA Nations à Champigny sur Marne (94506), pour son site de rattachement sis à Draguignan (83300) ;

Vu la décision du 24 août 2012 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société Medical Air – rue du 11 novembre – Saint Bonnet en Champsaur (05500) – (IP santé – site de Saint-Laurent-du-Cros) ;

Vu la décision du 10 septembre 2012 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la Sas IP santé pour son site de rattachement sis à Vallauris (06220) ;

Vu la décision du 10 septembre 2012 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la Sas IP santé pour son site de rattachement sis à Roquefort la Bédoule (13830) ;

Vu la décision du 22 juillet 2014 portant autorisation du site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la société Assistances médicales spécialisées (AMS), pour son site de rattachement sis à Piolenc (84420) ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/3



Vu les demandes présentées les 03 octobre 2016 et 24 février 2017 et les documents complémentaires fournis les 11 janvier et 03 mai 2017 par Monsieur Timothée Degouy, pharmacien responsable national et Monsieur Larbi Hamidi, Président de la Sas Elivie, sollicitant l'autorisation de dispensation d'oxygène à usage médical suite à la fusion par absorption de la société AMS par la société IP santé, le changement d'appellation de la société IP santé qui devient Elivie pour les sites de rattachement de Saint-Laurent-du-Croc (05), Vallauris (06), Roquefort la Bédoule (13), Draguignan (83) et Piolenc (84), ainsi que la transformation du site de rattachement de Vallauris en site de stockage annexe directement rattaché au site de Draguignan ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 12 septembre 2016 ;

Vu les statuts mis à jour à l'issue des décisions de l'associé unique du 12 septembre 2016 ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des associés en date du 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis technique émis le 27 juin 2017 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable avec réserve du Conseil de l'Ordre national des pharmaciens - section D, en date du 20 juin 2017 ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la Sas Elivie, celle-ci peut assurer l'ensemble des missions conformément aux bonnes pratiques de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Alpes de Haute-Provence (04 – des Hautes Alpes (05) – des Alpes Maritimes (06) - des Bouches-du-Rhône (13) – du Var (83) - du Vaucluse (84)- du Gard (30) – de l'Ardèche (07) – de la Drôme (26) et de l'Isère (38) selon le site concerné, conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile applicable au 22 juillet 2016 (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Considérant que le temps de travail des pharmaciens responsables sur l'ensemble des sites doit être adapté à l'activité concernée de dispensation de l'oxygène à usage médical à domicile sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux, conformément à la réglementation en vigueur :

- sur les sites de Draguignan (83), Piolenc (84) et de Roquefort la Bédoule (13), le pharmacien responsable est Madame Caroline Tokatlian, pharmacien responsable Sud-Est. Pour l'ensemble de ces trois sites, Madame Tokatlian exerce sa responsabilité pharmaceutique à raison de 1 ETP
- sur le site de Saint-Laurent-du-Cros (05), le pharmacien responsable est Madame Florence Romeuf. Son temps de présence pharmaceutique est de 0,25 ETP.

Considérant que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Les demandes réceptionnées les 03 octobre 2016 et 24 février 2017 et les documents complémentaires fournis par Monsieur Timothée Degouy, pharmacien responsable national et Monsieur Larbi Hamidi, Président de la Sas Elivie, sollicitant la fusion par absorption de la société AMS par la société IP santé et le changement d'appellation de la société IP santé qui devient Elivie (siège social : 16 rue Montbrillant – Buoparc Rive Gauche – 69003 Lyon) pour les sites de Draguignan, Saint-Laurent-du-Cros, Vallauris, Roquefort la Bédoule et Piolenc, **sont accordées.**

Article 2 : La transformation du site de rattachement de Vallauris en site de stockage annexe directement rattaché au site de Draguignan, **est accordée.**

Article 3 : L'arrêté n° 29/09 du 17 septembre 2009 est abrogé.
Les décisions des 24 août et 10 septembre 2012 et du 22 juillet 2014 sont abrogées.

Article 4 : Les adresses des sites de rattachement et de stockage sont les suivantes :

- site de rattachement de Draguignan : 983 voie Georges Pompidou – 83300 Draguignan
- site de rattachement de Saint-Laurent-du-Cros : Lieu-dit « le Cros » - 05500 Saint-Laurent du Cros
- site de stockage de Vallauris : 2791 chemin de Saint-Bernard – Les Moulins II – 06220 Vallauris
- site de rattachement de Roquefort la Bédoule : Zone de la plaine du Caire – 304 avenue des Carrières – 13830 Roquefort la Bédoule
- site de rattachement de Piolenc : rue des Négades – 84420 Piolenc.

Article 5 : L'aire géographique desservie à partir des sites de rattachement et de stockage est la suivante :

- site de rattachement de Draguignan : zone géographique limitée à deux heures de route maximum et selon les modalités qui y sont déclarées
 - site de rattachement de Saint-Laurent-du-Cros : départements 04 – 05 – 06 – 13 – 83 – 84 – 26 et 38
 - site de stockage de Vallauris : départements 04 – 06 – 13 et 83
 - site de rattachement de Roquefort la Bédoule : départements 04 – 06 – 13 – 30 – 83 et 84
 - site de Piolenc : départements 07 – 13 – 26 – 30 – 83 et 84,
- en conformité avec la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile applicable au 22 juillet 2016 (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 6 : Les activités sur les sites de stockage sont limitées au stockage de l'oxygène médicinal, les concentrateurs et les dispositifs médicaux associés.

Article 7 : Le temps de présence des pharmaciens responsables sur l'ensemble des sites doit être adapté conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, applicable depuis le 22 juillet 2016.

Le temps de présence à minima sur chacun des sites sous la responsabilité de Madame Caroline Tokatlian se décompose comme suit :

- site de Draguignan (83) = 0.30 ETP
- site de Piolenc (84) = 0.25 ETP
- site de Roquefort la Bédoule (13) = 0.25 ETP.

Sur le site de Saint-Laurent-du-Cros (05), le pharmacien responsable est Madame Florence Romeuf. Son temps de présence pharmaceutique est de 0.25 ETP.

Article 8 : Toute modification des éléments figurant dans la demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 9 : Les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 : Toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 11 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil - 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 12 : La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7/ JUL. 2017

Pour le directeur général de
l'ARS PACA, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Joëlle CHENET

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 3/3

DREAL PACA

R93-2017-07-10-001

arrêté nbi2016

postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence
Alpes Côte d'Azur**

ARRETE N° 2017-037 SG DU 10 JUILLET 2017

Fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État,

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace modifié,

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 susvisé,

Vu le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

Vu l'arrêté n° 2015-0404-SG du 31 décembre 2015 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu les arrêtés préfectoraux portant délégation et de subdélégation en vigueur,

Vu l'avis du comité technique de la DREAL PACA réuni le 9 février 2017.

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe Durafour au sein de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au titre de l'année 2016 est établie tel qu'indiqué en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : La date d'effet de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire sera mentionnée sur les arrêtés individuels d'attribution lors de l'affectation de l'agent ou en cas de disponibilité de points.

Article 3 : La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

10 JUL. 2017

Pour le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône et par délégation

Pour La directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,

Le Secrétaire Général



Philippe PRUDHOMME

ANNEXE A L'ARRETE N° 2017-0137 du 16 juillet 2017

**Fixant la liste des postes éligibles
à la nouvelle bonification indiciaire
au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches
de la mise en œuvre du protocole Durafour
au sein de la DREAL PACA**

1 / Cat. A : 10 emplois et 225 points de NBI :

n°	Désignation de l'emploi	Structure	Points	Date d'effet
1	Responsable de l'unité gestion des ressources humaines, des emplois et des compétences	SG UGRHEC	22	01/01/2015
2	Chef du pôle administratif URCT	STI URCT	22	01/01/2015
3	Chef de l'UPT SCADE	SCADE	22	01/01/2015
4	Responsable du pôle administratif et foncier	STI UMO	25	01/01/2011
5	Statisticien observatoire régional des transports	STI UAPTD	25	01/01/2011
6	Chef de l'unité administrative et financière	SG/UAF	22	01/01/2016
7	Chef du GA PAYE et adjoint au chef de service	PSI GA PAYE	22	01/01/2015
8	chef de cabinet en charge de la communication	DIRECTION	21	01/01/2016
9	Chef du pôle contrôle terrestre	STI URCT	22	01/01/2015
10	Adjoint au chef de l'unité chargée de mission production logement social	SEL	22	01/01/2015
Total			225	
Reste points à répartir			0	

2 / Cat. B : 18 emplois et 270 points de NBI :

n°	Désignation de l'emploi	Structure	Points	Date d'effet
1	Assistante sociale des Bouches-du-Rhône	PSI UAS	15	01/01/2011
2	Assistante sociale des Hautes-Alpes	PSI UAS	15	01/01/2011
3	Assistante sociale du Var	PSI UAS	15	01/01/2011
4	Adjoint responsable pôle administratif et financier	STI UMO	15	01/01/2015
5	Chef de l'antenne 83	STI URCT	15	01/01/2011
6	Chef de l'antenne 84	STI URCT	15	01/01/2011
7	Chef de l'antenne 06	STI URCT	15	01/01/2011
8	Chef du pôle GA PAYE – Exploitation	PSI GA PAYE	15	01/01/2011
9	Chef du pôle GA PAYE – Administratif	PSI GA PAYE	15	01/01/2011 au 30/04/2016
10	Chef du pôle GA PAYE – Technique	PSI GA PAYE	15	01/01/2011
11	Chef du pôle CPCM 1	CPCM	15	01/01/2011
12	Adjoint au Chef de pôle CPCM	CPCM	15	01/01/2012
13	Chef de l'équipe 1 de l'antenne 13	STI URCT	15	01/09/2012
14	Chef du pôle ressources RH	PSI GA PAYE	15	01/01/2015 au 31/08/2016
15	Chef du pôle retraite	PSI GA PAYE	15	01/01/2015
16	Chef de l'antenne 05	STI URCT	15	01/09/2015
17	Chef du pôle CPCM3	CPCM	15	01/05/2015
Total			255	
Nbre poste disponible au 01/01/16			1	
Reste des points à répartir			15	

3 / Cat. C : 3 emplois et 30 points de NBI :

n°	Désignation de l'emploi	Structure	Points	Date d'effet
1	Assistante de gestion	MAPPCR	10	01/01/2015
2	Affaires générales et maintenance des bâtiments	PSI UL	10	01/07/2011
3	Assistante de gestion	PSI UL	10	01/01/2014
Total			30	
Reste points à répartir			0	

DRJSCS PACA

R93-2017-07-04-006

Subdélégation administrative de signature du DRDJSCS
Jean-Jacques Coiplet

Subdélégation administrative du DRDJSCS Jean-Jacques Coiplet



PREFET DE LA REGION
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Décision prise au nom du préfet
du 04 juillet 2017
portant subdélégation de signature
en matière d'administration générale.

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 2016 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Vu l'arrêté du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

DECIDE

Article 1 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les actes de l'arrêté sus visé à :

- Monsieur Philippe POTTIER, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Monsieur Gérard DELGA, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Article 2 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, de Monsieur Philippe POTTIER et de Monsieur Gérard DELGA, tous les actes relevant de leurs attributions et compétences de l'arrêté sus visé, à :

- Monsieur Léopold CARBONNEL, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Martine MILESI, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Brigitte DUJON, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Oliver COPPOLANI, attaché d'administration hors classe,
- Monsieur Serge FERRIER, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Monsieur Youri FILLOZ, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Monsieur Nicolas VOUILLON, inspecteur de la jeunesse et des sports,

- Monsieur Hanafi CHABBI, agent contractuel de l'Etat,
- Monsieur le docteur Alain FERRERO, médecin inspecteur de santé publique,
- Monsieur Gildo CARUSO, inspecteur de la jeunesse et des sports.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Philippe POTTIER et Monsieur Gérard DELGA, Monsieur Léopold CARBONNEL, Madame Martine MILESI, Madame Brigitte DUJON, Monsieur Olivier COPPOLANI, Monsieur Serge FERRIER, Monsieur Youri FILLOZ, Monsieur Nicolas VOUILLON, Monsieur Hanafi CHABBI, Monsieur le docteur Alain FERRERO et Monsieur Gildo CARUSO, la délégation de signature sera exercée chacun dans la limite de ses attributions par :

- Mesdames Patricia MORICE et Emma IACIANCIO, inspectrices principales de l'action sanitaire et sociale,
- Mesdames Djamila BALARD, Line BERARD, Marielle COIPLLET, Brigitte PAGET, Catherine RAYBAUT, inspectrices de l'action sanitaire et sociale, Monsieur Nacer DEBAGHA, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Jean-Michel BRUNETTI, attaché d'administration des affaires sociales,
- Madame Yolaine BENTOLILA, attachée d'administration des affaires sociales,
- Monsieur Dominique TAILLEFER, attaché d'administration des affaires sociales,
- Monsieur Jean-Claude AGULHON, attaché d'administration des affaires sociales

- **Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de celle de Monsieur Philippe POTTIER et Monsieur Gérard DELGA, subdélégation est donnée à l'effet de signer à Madame Joëlle DEMOUGE, professeure hors classe :

- les actes, correspondances et décisions relatifs à l'emploi des personnels et au fonctionnement de l'antenne régionale Côte d'Azur de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- les courriers relatifs aux relations avec les instances associatives des départements du Var et des Alpes Maritimes, à l'exclusion des décisions conduisant à un engagement juridique et financier,
- les actes relatifs à la mission de formation et de certification à l'exclusion des arrêtés de composition de jury et de la délivrance des diplômes.

Article 5 : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont abrogées.

Fait à Marseille, le 04 juillet 2017

Pour le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
et par délégation
Le directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

Jean-Jacques COIPLLET

DRJSCS PACA

R93-2017-07-04-007

Subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire du
DRDJSCS Jean-Jacques COIPLÉT

Subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire du DRDJSCS Jean-Jacques COIPLÉT



PREFET DE LA REGION
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Décision prise au nom du préfet
du 04 juillet 2017
portant subdélégation de signature
au titre d'ordonnateur secondaire.

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 2016 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-D'azur, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2016,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2016 du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPILET, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

Vu l'arrêté du 15 février 2017 du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation à Monsieur Jean-Jacques COIPILET, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-D'azur en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État,

DECIDE

Article 1 :

Pour les actes et les matières se rapportant à l'exécution du budget de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Philippe POTTIER, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Monsieur Gérard DELGA, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Monsieur Léopold CARBONNEL, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Martine MILESI, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Brigitte DUJON, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Olivier COPPOLANI, attaché d'administration principal hors classe,

- Madame Djamila BALARD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Serge FERRIER, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Monsieur Youri FILLOZ, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Monsieur Nicolas VOUILLON, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Monsieur Hanafi CHABBI, agent contractuel de l'État,
- Madame Joëlle DEMOUGE, professeure de sport hors classe,
- Monsieur Dominique TAILLEFER, attaché d'administration des affaires sociales,
- Monsieur Jean-Claude AGULHON, attaché d'administration des affaires sociales,
- Madame Catherine PIERRON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des ministères des affaires sociales,
- Madame Annie VALENTE, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe des ministères des affaires sociales.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont abrogées.

SPECIMEN DE SIGNATURE

Monsieur Philippe POTTIER

Monsieur Gérard DELGA

Monsieur Léopold CARBONNEL

Madame Martine MILESI

Madame Jacqueline HATCHIGUIAN

Madame Brigitte DUJON

Monsieur Olivier COPPOLANI

Madame Djamila BALARD

Monsieur Serge FERRIER

Monsieur Youri FILLOZ

Monsieur Nicolas VOUILLON

Monsieur Hanafi CHABBI

Madame Joëlle DEMOUGE

Monsieur Dominique TAILLEFER

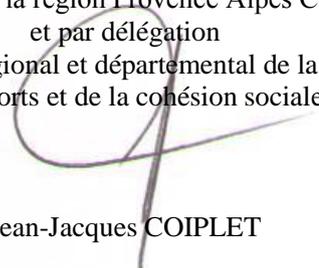
Monsieur Jean-Claude AGULHON

Madame Catherine PIERRON

Madame Annie VALENTE

Article 3 : Le directeur régional et départemental et tous les cadres mentionnés dans cette décision sont chargés de l'application. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur. Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont abrogées.

Fait à Marseille, le 04 juillet 2017
Pour le préfet de la région Provence Alpes Côté d'Azur
et par délégation
Le directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale



Jean-Jacques COIPLÉ

SGAR PACA

R93-2017-07-03-007

Arrêté du 3 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 12 février 2014 fixant la composition nominative du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) de PACA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRETE DU 3 JUILLET 2017

Modifiant l'arrêté du 12 février 2014 fixant la composition nominative du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L364-1 et R 362-1 à R 362-12,

Vu le décret n°2005-260 du 23 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat et de l'hébergement et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015, modifié par arrêtés du 28 septembre 2016 et 6 février 2017 fixant la liste des institutions et organismes composant le comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2014, modifié les 14 mars 2014, 12 juin 2014, 13 janvier 2015, 6 juillet 2015 et 29 septembre 2016, fixant la composition nominative du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Considérant le nouveau représentant suppléant désigné par la Fondation Abbé Pierre pour siéger au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (message du 27 juin 2017),

Considérant qu'il convient d'acter cette désignation,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.pref.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 février 2014 est modifié comme suit :

III - Collège des représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction et de personnalités qualifiées (28 titulaires / 28 suppléants) :

- **Organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion et de défense des personnes en situation d'exclusion (7 titulaires / 7 suppléants)**

Fondation Abbé Pierre pour le logement des personnes défavorisées (1 titulaire / 1 suppléant)

- Titulaire : Monsieur Fathi BOUAROUA, directeur de l'agence régionale PACA

(sans changement)

- Suppléant : Monsieur Patrik LACOSTE

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 février 2014 modifié restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **3 Juillet 2017**

Signé

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2017-06-28-002

Arrêté fixant la dotation de financement 2017 du centre
d'accueil pour demandeurs d'asile en Pays d'Aix en
Provence CADA CASTIGLIONE (FINESS ET
n°130045487) géré par l'association CROIX ROUGE
FRANCAISE (N° FINESS EJ : 750721334)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant la dotation de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile en Pays d'Aix-en-Provence CADA CASTIGLIONE (FINESS ET n°130045487) géré par l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE (N° FINESS EJ : 750721334)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2017, paru au Journal Officiel du 11 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE, dont le siège est situé 98 rue Didot 75694 PARIS Cedex 14, pour une capacité de 85 places ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017 attribuant au **CADA CASTIGLIONE** une avance budgétaire d'un montant de 455 812,50 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102059773** ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2017 les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CADA CASTIGLIONE** sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2017	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 065,00
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	293 706,00
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	238 502,00
Total des dépenses autorisées	619 273,00
Groupe I : Produits de la tarification	604 989,00
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 084,00
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	200,00
Total des produits	619 273,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation de financement du **CADA CASTIGLIONE** est fixée à **604 989,00 euros**. L'engagement ferme de l'État porte sur sept douzièmes de cette dotation. L'État engagera le solde par arrêté modificatif, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles est égale à **50 415,75 euros**.

ARTICLE 3 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 4 :

Le paiement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 5 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du **CADA CASTIGLIONE** sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **28 JUIN 2017**

Pour le préfet,

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2017-06-29-010

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs
d'asile "CADA NORD 05" (FINESS ET n°05 000 779 8)"
à BRIANCON géré par la Fondation "Edith SELTZER"
(FINESS EJ n° 05 000 054 6)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Nord 05» (FINESS ET n°05 000 779 8)» à BRIANCON géré par la Fondation « Edith SELTZER» (FINESS EJ n°05 000 054 6).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 paru au JO du 11 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-214-04 du 1^{er} août 2016 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA Nord 05 » géré par la Fondation Edith SELTZER pour une capacité de 60 places ;
- VU** l'arrêté du 27 mars 2017 n° DDCSPP05 – PSHL-003 fixant les acomptes mensuels et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2102067222 au profit du CADA Nord 05 ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par courrier en date du 18 avril 2017 et reçues le 19 avril 2017 par l'établissement;
- SUR** proposition du Directeur départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CADA Nord 05** sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2017	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 979,79
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	237 004,21
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	119 312,00
Total des dépenses autorisées	450 306,00
Groupe I : Produits de la tarification	450 306,00
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
Total des recettes	450 306,00

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la DGF prévisionnelle du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap est fixée à **450 306 euros**. (montant total prévu pour l'exercice).

L'engagement ferme de l'Etat porte sur les 7/12èmes (maximum). Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'Etat engagera le solde par arrêté correctif.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 37 525,5 euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP05,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.
- Centre de coût : DDCC 005 005

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de cette dotation sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association suivant :

Banque	CE Provence Alpes Corse
Code banque	11315
Code guichet	00001
Compte n°	08004308947
Clé	22

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA Nord 05 » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 JUIN 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

10/10

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Pour le Préfet

LE PRÉFET

SGAR PACA

R93-2017-06-28-003

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ADOMA MARSEILLE (FINESS ET n°13 003 039 8) géré par la Société Anonyme d'Économie Mixte ADOMA (FINESS EJ n°750808511)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ADOMA MARSEILLE (FINESS ET n°13 003 039 8) géré par la Société Anonyme d'Économie Mixte ADOMA (FINESS EJ n°750808511)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2017, paru au Journal Officiel du 11 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 14 mai 2013 et du 21 octobre 2015 portant autorisation du regroupement des deux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile, CADA ADOMA « Diffus » et « Isolés », en un seul, **CADA ADOMA MARSEILLE** géré par la Société Anonyme d'Économie Mixte ADOMA pour une capacité de 114 places et son extension pour 30 places, soit une capacité totale de 144 places ;
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU la décision attributive individuelle du 8 mars 2017 attribuant au **CADA ADOMA MARSEILLE** une avance budgétaire d'un montant de 961 815,00 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102059772** ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône par courrier en date des 12 et 17 mai 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CADA ADOMA MARSEILLE** sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2017	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 579,00
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	491 081,70
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	457 690,97
Total des dépenses autorisées	1 037 351,67
Groupe I : Produits de la tarification	1 027 351,67
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
Total des recettes	1 037 351,67

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :
Compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 55 731,67 euros en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du **CADA ADOMA MARSEILLE** est fixée à **971 620,00 euros**. L'engagement ferme de l'État porte sur sept douzièmes de cette dotation. L'État engagera le solde par arrêté modificatif, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **80 868,33 euros**.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'établissement.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du **CADA ADOMA MARSEILLE** sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 JUIN 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2017-06-28-008

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ALOTRA (FINESS ET n°130024219) à MARSEILLE, et géré par l'association ALOTRA (FINESS EJ n° 130023849)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ALOTRA (FINESS ET n°130024219) à MARSEILLE, et géré par l'association ALOTRA (FINESS EJ n°130023849).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2017, paru au Journal Officiel du 11 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 31 octobre 2006, 11 août 2010 et 4 janvier 2016 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA ALOTRA** géré par l'association ALOTRA pour une capacité de 32 places et ses extensions pour 5 places et pour 43 places, soit une capacité totale de 80 places ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2017 attribuant au **CADA ALOTRA** une avance budgétaire d'un montant de 463 386,00 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102065374** ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CADA ALOTRA** sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2017	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 300,00
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	189 667,91
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	244 332,29
Total des dépenses autorisées	556 300,20
Groupe I : Produits de la tarification	554 800,20
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
Total des produits	556 300,20

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :
Compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de -8 467,80 euros s'ajoutant aux charges d'exploitation.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA ALOTRA** est fixée à **563 268,00 euros**. L'engagement ferme de l'État porte sur sept douzièmes de cette dotation. L'État engagera le solde par arrêté modificatif, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **46 939,00 euros**.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation globale de financement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du **CADA ALOTRA** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

28 JUIN 2017

Pour le préfet,

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2017-06-28-004

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA HPF (FINESS ET n°130018708) à Marseille, et géré par l'association "Hospitalité pour les Femmes" (FINESS EJ n°130002769)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA HPF (FINESS ET n°130018708) à MARSEILLE, et géré par l'association « Hospitalité pour les Femmes » (FINESS EJ n°130002769).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2017, paru au Journal Officiel du 11 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2005 187-44 et n° 2006 304-6 en date des 6 juillet 2005 et 31 octobre 2006, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA HPF** géré par l'association Hospitalité pour les femmes pour une capacité de 20 places et son extension pour 10 places, soit une capacité totale de 30 places ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2017 attribuant au **CADA HPF** une avance budgétaire d'un montant de 229 894,00 euros et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2102066727 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CADA HPF** sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2017	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 745,00
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	133 317,88
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	71 047,00
Total des dépenses autorisées	242 109,88
Groupe I : Produits de la tarification	242 109,88
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
Total des recettes	242 109,88

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 12 883,88 euros en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA HPF** est fixée à **229 226,00 euros**. L'engagement ferme de l'État porte sur sept douzièmes de cette dotation. L'État engagera le solde par arrêté modificatif, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **19 102,17 euros**.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation globale de financement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA HPF** sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

28 JUN 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2017-06-28-007

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA LA CARAVELLE (FINESS ET n° 130018658) à Marseille, et géré par l'association LA CARAVELLE (FINESS EJ n°130004898)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA LA CARAVELLE (FINESS ET n°130018658) à MARSEILLE, et géré par l'association LA CARAVELLE (FINESS EJ n°130004898).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2017, paru au Journal Officiel du 11 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 6 juillet 2005, 11 août 2010, 11 juillet 2013 et 21 octobre 2015, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA LA CARAVELLE** géré par l'association «**LA CARAVELLE** » pour une capacité de 12 places et ses extensions pour 5 places, 72 places et 26 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, soit une capacité totale de 115 places;
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2017 attribuant au **CADA LA CARAVELLE** une avance budgétaire d'un montant de 792 318,00 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n°2102065352** ;
- SUR proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2017 les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CADA LA CARAVELLE** sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2017	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 594,00
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	407 740,82
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	316 621,00
Total des dépenses autorisées	840 955,82
Groupe I : Produits de la tarification	840 955,82
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
Total des recettes	840 955,82

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :
Compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 51 378,82 euros en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA LA CARAVELLE** est fixée à **789 577,00 euros**. L'engagement ferme de l'État porte sur sept douzièmes de cette dotation. L'État engagera le solde par arrêté modificatif, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **65 798,08 euros**.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation globale de financement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du **CADA LA CARAVELLE** sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

28 JUIN 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2017-06-28-006

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs
d'asile CADA MARCO POLO (FINESS ET n°130029879)
à Marseille et géré par l'association HABITAT PLURIEL
(FINESS EJ n°130804008)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA MARCO POLO (FINESS ET n°130029879) à MARSEILLE et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n°130804008).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2017, paru au Journal Officiel du 11 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 23 juillet 2001 et 17 janvier 2002, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA MARCO POLO** géré par l'association Habitat Pluriel pour une capacité de 40 places et son extension pour 30 places ; soit une capacité totale de 70 places ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2017 attribuant au **CADA MARCO POLO** une avance budgétaire d'un montant de 529 703,00 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102066725** ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CADA MARCO POLO** sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2017	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 310,00
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	222 445,00
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	239 930,00
Total des dépenses autorisées	505 685,00
Groupe I : Produits de la tarification	499 884,00
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 001,00
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	800,00
Total des recettes	505 685,00

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 40 000,00 euros en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA MARCO POLO** est fixée à **459 884,00 euros**. L'engagement ferme de l'État porte sur sept douzièmes de cette dotation. L'État engagera le solde par arrêté modificatif, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **38 323,67 euros**.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation globale de financement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du **CADA MARCO POLO** sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

28 JUIN 2017.

Pour le préfet
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2017-06-28-005

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SAINT EXUPERY (FINESS ET n°130030489) à MIRAMAS et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n°130804008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SAINT EXUPERY (FINESS ET n°130030489) à MIRAMAS et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n°130804008).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2017, paru au Journal Officiel du 11 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2001 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA SAINT EXUPERY** géré par l'association Habitat Pluriel, pour une capacité de 140 places ;
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2017 attribuant au **CADA SAINT EXUPERY** une avance budgétaire d'un montant de 999 158,00 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102066726** ;
- SUR proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CADA SAINT EXUPERY** sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2017	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 000,00
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	508 806,95
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	311 643,00
Total des dépenses autorisées	1 010 449,95
Groupe I : Produits de la tarification	996 449,95
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00
Total des recettes	1 010 449,95

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 29 555,95 euros en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA SAINT EXUPERY** est fixée à **966 894,00 euros**. L'engagement ferme de l'État porte sur sept douzièmes de cette dotation. L'État engagera le solde par arrêté modificatif, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **80 574,50 euros**.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation globale de financement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du **CADA SAINT EXUPERY** sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

28 ~~juin~~ 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2017-06-28-001

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap (FINESS ET n°05 000 345 8)" géra par l'association "France Terre d'Asile" (FINESS EJ n°75 080 659 8)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap (FINESS ET n°05 000 345 8)» géré par l'association « France Terre d'Asile » (FINESS EJ n° 75 080 659 8).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 paru au JO du 11 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° du 27 octobre 2015 autorisant l'extension de 25 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap géré par l'association FTDA portant la capacité totale de 90 à 115 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-DDCSPP-psh1-02 du 16 mars 2017 fixant les acomptes mensuels et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2102060714 au profit du CADA de Gap ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par courrier en date du 18 avril 2017 et reçues le 21 avril 2017 par l'établissement;
- SUR** proposition du Directeur départemental;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil de demandeurs d'asile de Gap sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2017	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 975,00
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	349 908,00
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	335 105,00
Total des dépenses autorisées	743 988,00
Groupe I : Produits de la tarification	721400,00
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 588,00
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
Exédent reporté	20 000,00
Total des recettes	743 988,00

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise du résultat excédentaire 2015 d'un montant de 20 000 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la DGF prévisionnelle du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap est fixée à **721 400 euros**. (montant total prévu pour l'exercice).

L'engagement ferme de l'Etat porte sur les 7/12èmes (maximum). Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'Etat engagera le solde par arrêté correctif.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 60 116,66 euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP05,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.
- Centre de coût : DDCC 005 005

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de cette dotation sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association suivant :

Banque	CCM Paris
Code banque	10278
Code guichet	06039
Compte n°	00062157341
Clé	79

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et la directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

28 JUIN 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC